

Charte de fonctionnement

Version du 27 avril 2026



**Conseil de Développement
de la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences**

L'article L5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales détermine le cadre légal des Conseils de développement.

I. – Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

(...)

II. – La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

III. – Le conseil de développement s'organise librement.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

IV. – Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

V. – Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences a délibéré le 18 février 2021 pour la création du Conseil de développement sur son territoire.

1. Rôle et mission du Conseil de Développement

Le Conseil de développement est une instance consultative, non décisionnelle. Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le Conseil de développement a également la possibilité de porter lui-même des projets, en partenariat étroit avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, qui en sera informée le plus en amont possible dans la limite des moyens humains et financiers mobilisables **et sous réserve de l'accord des élus de la Communauté d'Agglomération.**

2. Composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement est composé de représentants de structures relevant des champs suivants :

- Economie
- Social
- Culture et monde associatif
- Education et Formation
- Scientifique et Environnement

La possibilité est laissée aux élus municipaux de siéger au Conseil de développement. Aussi, une attention particulière sera portée aux étudiants.

Le Conseil de développement est une instance ouverte aux réseaux et en quête d'enrichissement et d'émulation : afin d'enrichir ses réflexions, le Conseil de développement pourra faire intervenir ou associer ponctuellement des personnes extérieures au groupe ; il pourra rencontrer d'autres instances similaires, prévoir des visites de projet ou participer à des temps d'échanges (séminaires, voyages d'étude...).

Le nombre de sièges du Conseil de développement est fixé à 25 maximum.

3. Durée et renouvellement du mandat

La durée du mandat des membres est de 6 ans renouvelable calquée sur la durée du mandat communautaire.

Le renouvellement dudit Conseil aura lieu l'année des élections communautaires et après l'installation de l'assemblée communautaire.

Les membres souhaitant renouveler leur mandat au sein du Conseil de développement devront en informer par écrit le Président du Conseil de développement, après appel à candidature dans les délais fixés par ce dernier.

Les modalités de désignation des membres seront définies sur proposition du Conseil de développement et soumis au Président de la CASC pour approbation. Il pourra s'agir d'un appel à candidature, d'un tirage au sort sur la liste électorale ou d'une désignation par cooptation.

4. Gouvernance

Le Conseil de développement élit un.e président.e en son sein. Les missions de la présidence sont de :

- Veiller au respect de la charte de fonctionnement du Conseil de développement
- Convoquer les réunions et les assemblées plénières
- S'assurer que la prise de note, la rédaction des compte-rendu et des avis est assurée, par un membre volontaire au sein du Conseil de développement

-
- Communiquer auprès des élus de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences les différents travaux issus du Conseil de développement, et assurer leur restitution officielle au Président et aux élus communautaires de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sous des formats appropriés tels que la diffusion de rapports ou des notes
 - Être l'interlocuteur privilégié des élus du conseil communautaire
 - Être l'interlocuteur des coordinations locales, régionales et nationales des conseils de développement

Le/la président.e est élue pour une durée de 3 ans.

L'élection du/de la président.e se déroule comme suit :

- Le Conseil de développement est invité 15 jours avant l'élection
- L'élection se déroule avec un scrutin uninominal, à bulletin secret, à la majorité (un seul tour est organisé, sauf en cas d'égalité des voix, dans la limite de 3 tours)
- Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à un membre présent (la procuration écrite est transmise au plus tard 48h avant la séance)

Le Conseil de développement pourra définir d'autres instances de gouvernance si cela lui paraît pertinent : par exemple, une cellule d'animation en appui de la présidence, des groupes de travail, ...

Le/La vice-président.e est élue pour une durée de 3 ans sur proposition du président.

5. Modalités de production et de validation des avis

Le/la président.e transmet aux membres du Conseil de développement les saisines de la collectivité.

Les membres du Conseil de développement peuvent proposer des auto-saisines, qui sont ensuite validées en plénière, et transmises à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences par le/la président.e.

A chaque saisine/auto-saisine, le Conseil de développement définit les modalités de travail adaptées (constitution de groupes de travail, appel à une expertise externe, ...).

L'avis doit refléter les positions de l'ensemble des membres du Conseil de développement, et le consensus n'est pas recherché (des positions différentes, voire opposées, pourront y être reflétées). Les avis produits doivent rechercher l'intérêt général et ne pas défendre des intérêts particuliers de membres du Conseil de Développement notamment. L'ensemble des membres doit avoir la possibilité de relire l'avis avant sa validation en plénière.

Le Conseil de développement recherchera un fonctionnement pragmatique et efficace :

- Les réunions du Conseil de développement font systématiquement l'objet d'un ordre du jour et de délais déterminés et suivis (horaires).
- Elles font l'objet d'une préparation et de supports de travail adaptés, sans excès.
- Il sera fait en sorte que chacun puisse s'exprimer équitablement.

6. Les moyens mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour l'aide au fonctionnement du Conseil de développement

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences met à disposition du Conseil de développement un agent à hauteur de 150 heures par an, afin de contribuer à l'organisation technique des réunions et de faciliter le relais d'information entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil de Développement. Le nombre d'heures de mise à disposition de l'agent pourra être modulable en fonction des projets du Conseil de développement et de la charge de travail qui en découle

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences met gracieusement à disposition du Conseil de développement ses locaux pour l'organisation de ses réunions. La réservation des salles et du matériel nécessaire à la bonne organisation des réunions du Conseil de développement est effectuée à l'aide des outils de réservation proposés par la CASC. Ainsi, le Conseil de développement s'engage à prévenir suffisamment en amont la Communauté d'Agglomération afin d'assurer la disponibilité des salles de réunion.

Le Conseil de développement dispose d'un budget pour son fonctionnement. Ce dernier est voté chaque année par les élus.

Une adresse mail dédiée au Conseil de développement est gérée par la présidence et vice-présidence le cas échéant. L'agent de la CASC pourra également disposer d'un accès.

Le Conseil de développement dispose d'une page sur le site internet de la CASC, qui pourra être mis à jour régulièrement à la demande de ses membres.

Les membres du Conseil de développement bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public. De fait, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer en tant que membres de cette instance, ils bénéficient de la couverture assurantielle de la CASC. Par conséquent, un ordre permanent de mission est créé par la CASC pour les membres du Conseil de développement.

7. Relations avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Les saisines et auto-saisines sont notifiées par écrit (par le président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences au président.e du Conseil de développement et réciproquement), et pourront faire l'objet de réunions préalables aux travaux si nécessaire.

Les documents transmis aux membres du Conseil de développement, ainsi que toutes les informations auxquelles ils pourront avoir accès dans le cadre des travaux, ne doivent en aucun cas être diffusés ou transmis à des tiers.

Les avis, une fois validés par le Conseil de développement et transmis à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, seront diffusés par cette dernière via ses

moyens de communication classiques (par exemple, l'avis du Conseil de développement sur le PTRTE sera annexé à ce dernier et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences).

8. Engagement des membres

- Les membres du Conseil de développement s'engagent à défendre l'intérêt commun, à faire preuve d'écoute et de tolérance en son sein, à ne pas défendre des causes ou intérêts personnels, politiques ou religieux
- Le Conseil de développement n'est pas un lieu de prosélytisme de quelque nature que ce soit, et ne saurait constituer une tribune ni pour les individus, ni pour les acteurs.trice.s. du territoire
- Les membres s'engagent à faire preuve de respect à l'égard des institutions et décisions politiques
- Les réunions ainsi que les échanges avec la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences se déroulent dans un cadre bienveillant et convivial
- Les membres du Conseil de développement sont disponibles et participent de manière active aux réunions
- Le mandat de membre du Conseil de développement est bénévole
- Les membres du Conseil de développement s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et des avis du Conseil de développement non encore rendus publics
- Les membres s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir à l'occasion de l'étude d'une question particulière
- En cas de fonction élective pour l'un des membres du Conseil de développement, la personne concernée s'engage à faire connaître ses responsabilités ou délégations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt le cas échéant
- Après 3 absences non excusées d'un membre, le Conseil de développement peut, après concertation, décider de son exclusion.

Le non-respect de cette charte par un membre du Conseil de développement pourrait aller, après concertation, jusqu'à son exclusion.

